



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2022/005

Date : 6 octobre 2022

Dispositions régissant l'indemnisation en cas de maladie, de blessure* ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour

Conformément aux sections 3.2 et 3.3 de la [directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2003/001](#) ([« Modalités de promulgation des textes administratifs »](#)) et aux fins de la mise en œuvre de l'article 6.2 du Statut du personnel et de la règle 106.9 du Règlement du personnel, le Greffier, avec l'accord du Président et du Procureur, promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet et champ d'application

- 1.1 La présente instruction administrative a pour objet d'établir les règles régissant l'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour pénale internationale (« la Cour »).
- 1.2 Les indemnités visées par la présente instruction administrative sont versées aux fonctionnaires, qu'ils soient employés sur la base d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée, et aux personnes à leur charge.
- 1.3 En cas de décès d'un fonctionnaire imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour, les personnes à sa charge ont droit à une indemnisation, conformément aux dispositions de la présente instruction administrative.

* Le terme « blessure » est utilisé ici en remplacement du terme « accident » qui figure dans la version française de la règle 106.9 du Règlement du personnel en vigueur à ce jour.

- 1.4 Conformément à la section 6.28 de l'[instruction administrative relative aux consultants et prestataires de services](#) (ICC/AI/2016/002/Corr. 1, et toute version ultérieure), la présente instruction administrative s'applique également aux consultants et prestataires de services ou aux personnes à leur charge, selon le cas.

Section 2

Règles applicables

- 2.1 L'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour est régie par les dispositions de l'appendice D joint au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« *Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies* », ci-après « l'appendice D »).
- 2.2 L'appendice D et toute modification ultérieure de ce texte¹ s'appliquent *mutatis mutandis* à la Cour, à moins que la présente instruction administrative n'en dispose autrement. À cet égard, toute référence faite dans l'appendice D :
- i) au terme « Nations Unies » s'entend ici de la Cour, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;
 - ii) au terme « Secrétaire général » s'entend ici du Greffier ou du Procureur, selon le cas, ou, aux fins des articles 2.3(a) et 5.1 de l'appendice D, du Greffier, en consultation avec le Procureur, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;
 - iii) aux termes « Statut » et « Règlement du personnel », ainsi qu'à toute disposition donnée de ces textes, s'entend ici du Statut et du Règlement du personnel de la Cour, et des dispositions correspondantes de ces textes, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;
 - iv) au terme « Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation » s'entend ici du Comité consultatif de la Cour pour les demandes d'indemnisation créé par la présente instruction administrative, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;

¹ La version en vigueur de l'appendice D joint au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies est disponible sur le Portail RH de l'ONU, <https://hr.un.org/fr>. Dans son usage de l'appendice D, la Cour s'inspirera sur le plan opérationnel du guide intitulé « *United Nations Manager's Guide to Appendix D* » (disponible en anglais seulement). La version de ce guide actuellement en vigueur est disponible à l'adresse <https://hr.un.org/node/42743>.

- v) à l'expression paiement « uniquement en dollars des États-Unis » s'entend ici d'un paiement « uniquement en euros » ;
- vi) au terme « administration » s'entend ici de l'organe compétent de la Cour, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;
- vii) au terme « Bureau des affaires juridiques » s'entend ici du Bureau des affaires juridiques du Greffe ou de la Section des avis juridiques du Bureau du Procureur, selon le cas ;
- viii) aux termes « Division des services médicaux » et « Directeur du service médical de l'Organisation des Nations Unies » s'entend ici de l'Unité de la santé au travail de la Cour et du médecin de la Cour, respectivement, à moins que le contexte exige une autre interprétation ;
- ix) au terme « personne(s) à charge » s'entend ici des personnes telles que définies dans le Statut et le Règlement du personnel de la Cour et dans les textes administratifs y afférents, tels que modifiés.

Section 3

Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation

3.1 Par la présente est créé le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (« le Comité consultatif »). Il est chargé d'examiner les demandes d'indemnisation faisant suite aux maladies, blessures ou décès imputables au service de la Cour et de faire des recommandations à ce sujet au Greffier ou au Procureur, selon le cas. Le Comité consultatif se compose comme suit (membres et suppléants) :

Membres ayant voix délibérative :

- i) Greffe : le Directeur des services de gestion (président du Comité consultatif), ou ses suppléants nommés par le Greffier ;
- ii) Présidence : un fonctionnaire ou ses suppléants, nommés par le Président de la Cour ;
- iii) Bureau du Procureur : un fonctionnaire ou ses suppléants, nommés par le Procureur ;
et
- iv) Conseil du syndicat du personnel : deux représentants ou leurs suppléants, nommés par le Conseil du syndicat du personnel.

Membres ès qualités sans voix délibérative, qui siègent au Comité consultatif avec voix consultative et lui donnent des avis sur l'interprétation des dispositions et des questions ressortissant à leurs administrations respectives :

- v) Le médecin de la Cour ou ses suppléants nommés par le Greffier ;
- vi) Selon le cas, le conseiller juridique principal du Greffe, ou ses suppléants nommés par le Greffier, ou le conseiller juridique du Bureau du Procureur, ou ses suppléants nommés par le Procureur ; et
- vii) D'autres membres ès qualités désignés par le Comité consultatif, le cas échéant.

Section 4

Secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation

- 4.1 Le secrétaire du Comité consultatif et, au besoin, des suppléants sont désignés par le Greffier, en consultation avec le Procureur. Le secrétaire et ses suppléants ne peuvent pas être en même temps membres du comité.

Section 5

Procédure de dépôt des demandes d'indemnisation

- 5.1 Dans un délai d'un an à compter de la date pertinente déterminée conformément aux dispositions de l'appendice D, le requérant soumet par écrit sa demande au secrétariat du Comité consultatif, accompagnée des pièces suivantes :
- i) Pour les demandes d'indemnisation en cas de blessure ou de maladie, le requérant doit fournir (en anglais ou en français ou en traduction dans l'une de ces deux langues) :
 - a) le rapport officiel d'incident, s'il en existe un ; b) une description de la blessure ou de la maladie (incluant la date et le lieu pertinents) ; c) une description du lien entre la blessure ou la maladie et l'incident ; d) un diagnostic et un pronostic médical établis par le médecin traitant ou, en cas de trouble psychiatrique, un rapport établi par un psychiatre (et non un psychologue) ; et e) le cas échéant, tout autre renseignement/document se rapportant à la demande (notamment les résultats d'exams médicaux).

- ii) Pour les demandes de remboursement de frais médicaux, le requérant doit en outre fournir (en anglais ou en français ou en traduction dans l'une de ces langues) : a) toutes les factures des frais médicaux engagés jusqu'à la date de la demande ; et b) les justificatifs de paiement de ces factures.

Section 6

Demandes d'indemnisation *de minimis*

- 6.1 Le Greffier et le Procureur délèguent respectivement au Directeur des services de gestion (pour le Greffe) et à l'Administrateur hors classe (pour le Bureau du Procureur) le pouvoir et la responsabilité de recevoir et d'examiner les demandes et de se prononcer, sans le concours du Comité consultatif, au sujet de celles
- i) dont le coût total éventuel pour la Cour est inférieur à 5000 EUR par an, par blessure ou maladie ; et
 - ii) qui visent exclusivement le remboursement de frais médicaux, le remboursement de frais funéraires ou l'octroi d'un crédit de congés de maladie (« les demandes *de minimis* »).
- 6.2 Si le responsable ayant reçu délégation à cet effet se prononce sur une demande relevant de la section 6.1 ci-dessus, et si la demande dépasse ultérieurement le montant maximum arrêté pour les demandes *de minimis*, la demande est soumise au Comité consultatif pour nouvel examen.

Section 7

Recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, et décision

- 7.1 Les recommandations faites par le Comité consultatif reflètent le vote exprimé par la majorité des membres ayant voix délibérative. En l'absence d'unanimité, la recommandation soumise au Greffier ou au Procureur, selon le cas, fait état de toute opinion dissidente.

- 7.2 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, statue sur la demande d'indemnisation sur la base de la recommandation du Comité consultatif. Dans l'éventualité où le Greffier ou le Procureur, selon le cas, déciderait de ne pas suivre la recommandation du Comité consultatif, il motive sa décision par écrit.

Section 8

Réexamen de constatations médicales et réexamen/appeal de décisions administratives

- 8.1 Lorsqu'il entend contester une décision relative à une demande d'indemnisation relevant de la présente instruction administrative, et dans la mesure où ladite décision se fonde sur des constatations du médecin de la Cour, le requérant peut faire appel des constatations médicales devant un arbitre médical, conformément à la règle 106.11 du Règlement du personnel.
- 8.2 Lorsqu'il entend contester une décision relative à une demande d'indemnisation relevant de la présente instruction administrative, et dans la mesure où ladite décision se fonde sur des considérations autres que des constatations médicales, le requérant peut faire appel de cette décision administrative conformément aux dispositions du chapitre XI du Statut du personnel et du chapitre XI du Règlement du personnel.

Section 9

Disposition finale

- 9.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Le Greffier

Peter Lewis